



**HAL**  
open science

# L'exceptionnelle répression des infractions à la loi Littoral

Xavier Braud

► **To cite this version:**

Xavier Braud. L'exceptionnelle répression des infractions à la loi Littoral. Le juge administratif, le littoral et la mer après la loi ELAN, Lexis Nexis, 2021. hal-04786212

**HAL Id: hal-04786212**

**<https://hal.science/hal-04786212v1>**

Submitted on 15 Nov 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'exceptionnelle répression des infractions à la loi Littoral

Xavier BRAUD

*Maître de conférences HDR à l'Université de Rouen*

*Membre du CUREJ*

Cette dernière intervention concerne un sujet d'ouverture s'il en est. En effet, il ne sera pas question de la loi ELAN, ni du juge administratif. La question qui sera maintenant abordée est pourtant essentielle et d'une acuité particulière après la modification à plusieurs reprises du Code de l'urbanisme ces dernières années. En effet, les quelques certitudes que nous pouvions avoir en la matière se sont fragilisées et laissent la place à des hypothèses qui attendent d'être confirmées par la Cour de cassation ou les juridictions judiciaires du fond.

S'agissant de répression des infractions à la loi Littoral, un premier constat s'impose : la loi du 3 janvier 1986 telle qu'adoptée par le Parlement ne comporte aucune disposition pénale, ni aucun régime de sanction administrative. D'ailleurs, le fameux « droit répressif de l'environnement »<sup>1</sup>, ouvrage de référence de M<sup>me</sup> Guihal et de MM. Fossier et Robert, s'il aborde le droit pénal de la mer et le droit pénal des eaux douces, ne dit pas un mot du droit pénal du littoral.

Le thème énoncé pouvant dès lors apparaître comme inexistant, il était envisageable d'aborder, à côté de l'absence de toute intervention du juge judiciaire répressif, la présence, modeste, du juge administratif, lié à la contravention de grande voirie. En effet, il n'est pas exceptionnel que le droit domanial rencontre le droit du littoral tel que réglementé par la loi du même nom. L'inconstructibilité absolue du domaine public maritime constitue une règle il est vrai parfaitement autonome par rapport à la loi Littoral (la première étant codifiée à l'article L. 2132-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et la seconde principalement au Code de l'urbanisme). Mais il est relativement fréquent que les espaces remarquables du littoral protégés par la loi (C. urb., art. L. 121-23) concernent en partie le domaine public maritime. Dès lors, le contentieux de la grande voirie peut participer de la protection de l'environnement littoral et, plus particulièrement, des espaces remarquables, notion définie par la loi Littoral.

---

<sup>1</sup> D. Guihal, T. Fossier et J.-H. Robert, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 4<sup>e</sup> éd., 2016.

Mais s'aventurer plus avant dans cette direction aurait conduit à maintenir un lien artificiel et ténu avec la loi Littoral. L'exposé aurait alors risqué d'enfreindre les limites du hors sujet. Quitte à réduire la recherche à un micro-sujet, le parti a donc été pris de traiter du juge judiciaire dans ses fonctions répressives, comme l'y invite assez logiquement le titre de la présente communication.

Comme une allusion au travail du juge administratif qui examine d'abord la légalité externe avant de se pencher sur la légalité interne des actes administratifs, la présente étude abordera d'abord les questions externes aux incriminations elles-mêmes, avant d'évoquer les difficultés internes à celles-ci.

## **I. – Les problèmes périphériques à la loi Littoral expliquant la faiblesse de la répression**

Les difficultés qui vont maintenant être évoquées ne concernent pas directement le volet particulier, lié à la loi Littoral, du droit pénal de l'urbanisme. En cela, elles sont périphériques. Elles ne sont pas pour autant accessoires, secondaires, puisqu'au contraire, elles suffisent, le plus souvent, à expliquer l'absence de répression en lien avec la loi Littoral. Les premières sont institutionnelles, tandis que les secondes sont plus strictement juridiques.

### **A. – Les raisons institutionnelles**

Les observations qui vont suivre se limitent à quelques observations malheureusement banales, liées aux faiblesses de l'organisation judiciaire dès lors qu'il s'agit de réprimer des infractions environnementales.

Premier rappel sur lequel il n'est nullement besoin d'insister, les parquets des tribunaux judiciaires, qui sont les premiers acteurs des poursuites judiciaires, sont en permanence débordés. Les urgences de court terme (telles que la lutte contre le terrorisme) l'emportent toujours sur la nécessité fondamentale de la répression de la délinquance écologique.

Les délinquances écologique et urbanistique ne sont pas une priorité pour l'institution judiciaire. Certes quelques circulaires<sup>2</sup> du ministre de la Justice ont vaguement tenté d'infléchir cette situation. Mais celles-ci, avec leur caractère essentiellement incantatoire, ne sauraient suffire à mettre les parquets (et les agents verbalisateurs en amont) en ordre de marche pour assurer la nécessaire répression en la matière.

---

<sup>2</sup> Not. Circ. 23 mai 2005, « Orientations de politique pénale en matière d'environnement », NOR : JUSD0530088C et Circ. 21 avr. 2015, « Orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement », NOR : JUSD1509851C.

En outre, le droit pénal de l'environnement, tout comme le droit pénal de l'urbanisme, sont des droits complexes, hors Code pénal, avec des incriminations nombreuses, multipliant souvent les renvois entre textes. Un parquetier qui croule sous les procès-verbaux d'infraction et n'a pas, ou très peu, été formé à ce droit pénal spécial, a forcément la tentation de négliger cette délinquance en col blanc. Et ce d'autant plus que les procès-verbaux sont comparativement extrêmement peu nombreux dans ces matières.

Il est vrai tout de même qu'ici où là, notamment dans des tribunaux judiciaires d'importance suffisante, la spécialisation d'un membre du parquet en matière d'urbanisme et d'environnement n'est pas purement virtuelle. Mais lorsqu'il existe une certaine dynamique en la matière, celle-ci reste le plus souvent liée à une personnalité, celle du procureur ou de son substitut. La mobilité étant fortement encouragée et même imposée au sein des parquets, le départ du magistrat référent s'accompagne le plus souvent d'un affaiblissement, ou même d'un effondrement de l'active pratique pénale en environnement.

Nous n'oublions pas que notre système judiciaire ne réserve pas un monopole des poursuites aux parquets. Les victimes des infractions pénales, ainsi que les juges d'instruction (eux-mêmes saisis par les parquets où les victimes) peuvent également déclencher des poursuites pénales.

S'agissant des victimes, qui sont d'abord les composantes de l'environnement (faune, flore, milieux...), elles n'ont pas la personnalité juridique et quand bien même elles en disposeraient, elles sont bien matériellement incapables de se présenter en justice. C'est pourquoi un système de représentation, par les associations agréées de protection de l'environnement, séduisant sur le papier, a été mis en place par le législateur.

L'une des prérogatives reconnues aux associations agréées est de déclencher l'action publique en cas, notamment, de défaillance du parquet. Le mouvement associatif souffre d'abord d'une grande fragilité et d'une grande faiblesse organisationnelle. En outre, parmi les associations agréées, toutes ne pratiquent pas le contentieux, et la plupart de celles qui le font se tournent quasi exclusivement vers le juge administratif (l'une des raisons en est que les jeunes juristes de l'environnement travaillant au sein de ces associations ont été formés trop exclusivement au droit public dans les masters de droit de l'environnement).

Parmi les rares associations pratiquant le contentieux répressif, c'est la solution de facilité qui est le plus souvent retenue : la constitution de partie civile après les poursuites du parquet. Cette hypothèse n'est pas toujours sans intérêt, lorsque l'association a pu entretenir des relations constructives avec le procureur ou son substitut, l'incitant ici ou là à engager les poursuites. Mais elle ne permet pas de remettre en cause la trop fréquente inertie des parquets en la matière. Seul le déclenchement de l'action publique par la voie de la citation directe permet de combler – certes à la marge – les lacunes des parquets.

Il est vrai que le plus souvent, les magistrats du ministère public n'apprécient pas que les associations agréées fassent usage de ce droit, se

sentant, à tort, concurrencés, voire désavoués. Ce sentiment pourra trop souvent se traduire à l'audience par un refus de requérir, ou pire, par des réquisitions de relaxe, fragilisant ainsi la position de l'association poursuivante. De sorte que l'on ne connaît absolument aucune association, en dehors de quelques associations corses bien connues, qui pratiquent les poursuites par voie de citation directe en matière d'infraction à la loi Littoral.

Viennent enfin les juges d'instruction. ■■L'on aura compris que pour les raisons qui viennent d'être évoquées, tant les parquets que les associations (en leur qualité de victimes) ne saisissent pas ces juges.■■ C'est bien entendu un tort, car la complexité des infractions au droit pénal du littoral pourrait justifier ces saisines, lesquelles viendraient alléger la tâche des associations plaignantes, grâce aux bienfaits de la justice inquisitoire.

## **B. – Les raisons juridiques**

Force est de constater que les difficultés du droit pénal du littoral (V. *infra*, II) surpassent celles du droit pénal de l'urbanisme, bien que ce dernier soit déjà d'une relative complexité<sup>3</sup>. Car malgré tout, au sein du droit pénal de l'urbanisme, quelques incriminations sont bien connues des agents verbalisateurs, voire des parquets. Il s'agit évidemment des plus couramment constatées, celles de construction sans permis de construire (ou en violation de ses prescriptions) ou encore d'utilisation du sol en violation des prescriptions d'un document d'urbanisme.

Or on constate le plus souvent qu'il y a cumul idéal d'infractions entre ces délits relativement classiques et ceux beaucoup plus mystérieux relevant du droit pénal du littoral.

L'infraction à l'interdiction des constructions ou installations dans la bande littorale de cent mètres (C. urb., art. L. 121-16) peut ainsi résulter d'une construction sans permis de construire (ou en violation de ses prescriptions) ou de la réalisation d'une installation sans permis d'aménager. Elle peut également, probablement plus fréquemment encore, être concomitante d'un usage du sol en violation des prescriptions d'un plan local d'urbanisme (PLU). Ceci dans la mesure où la plupart des communes littorales sont dotées d'un PLU et que ladite bande littorale doit être incluse dans une zone naturelle inconstructible et inaménageable.

Si l'on prend le cas de l'obligation de préservation des espaces remarquables des communes littorales (C. urb., art. L. 121-23), le cumul d'infractions est encore probablement plus systématique. Sur ces zones, qui doivent être classées en zone naturelle par le PLU, aucun permis de construire ni aucun permis d'aménager ne pourra être délivré. Dès lors le non-respect de cette obligation de

---

3 V. not. R. Léost, *Droit pénal de l'urbanisme*, éd. Le Moniteur, 2001.

préservation s'accompagnera du défaut d'autorisation d'urbanisme, en principe exiger pour altérer un espace naturel.

Dès lors, il est compréhensible que les agents verbalisateurs se contentent de relever les infractions les plus classiques du droit pénal de l'urbanisme. Pour eux, l'objectif est l'efficacité de la répression : constater, transmettre au parquet et convaincre celui-ci d'engager des poursuites. Ce n'est probablement pas en constatant d'obscures infractions au droit pénal du littoral que le but légitime de la répression aura le plus de chances d'être atteint. De la même façon, le magistrat du parquet n'a aucune raison de se compliquer la vie et d'envisager une requalification ou une qualification supplémentaire de l'infraction.

Ni l'agent verbalisateur ni le magistrat du parquet ne poursuivent comme objectif l'intérêt jurisprudentiel à long terme qu'il y aurait à montrer que, par elles-mêmes, les dispositions de la loi Littoral sont pénalement répréhensibles et que l'infraction à celles-ci fait effectivement l'objet de poursuites. Quant à alimenter les réflexions de la doctrine, ce n'est évidemment pas leur objectif. Ainsi tout conduit à ce que la chaîne judiciaire se contente de la partie la plus classique du droit pénal de l'urbanisme.

Il est pourtant permis de penser que les poursuites fondées sur les dispositions de la loi Littoral présentent également un autre intérêt que la seule satisfaction de la doctrine et de la réflexion intellectuelle de ses membres. En effet, si le cumul d'infractions paraît le plus souvent se présenter pour les infractions évoquées ci-dessus (bande des cent mètres et espaces remarquables), il n'en est probablement pas de même pour les infractions liées à l'obligation de continuité et au respect de l'extension limitée de l'urbanisation. Dans ces hypothèses, des autorisations d'urbanisme (illégales) sont le plus souvent délivrées, et pas toujours contestées devant le juge administratif. Dès lors l'éventualité de poursuites judiciaires pourrait tout à fait présenter un intérêt pratique.

## II. – Les difficultés intrinsèques aux incriminations du droit pénal du littoral

En l'absence de dispositions pénales dans la loi du 3 janvier 1986, la question se pose donc de savoir si le droit de l'urbanisme littoral est pénalement sanctionné. Une réponse positive à cette question ne pourrait résulter que de la codification au sein du Code de l'urbanisme, et de l'application éventuelle de dispositions répressives générales dudit code.

Il est acquis que, dans un premier temps, la codification a entraîné cette protection pénale. La jurisprudence, y compris celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, bien que particulièrement rare est explicite (A). Mais les évolutions successives du Code de l'urbanisme ont aujourd'hui remis en cause les certitudes (B).

## **A. – Une certitude, les infractions aux dispositions de la loi Littoral ont été pénalement sanctionnées**

Il convient donc de revenir sur l'état du droit résultant de la codification de la loi du 3 janvier 1986, qui a entraîné sa protection pénale.

Les « dispositions particulières au littoral » constituent alors un chapitre VI du titre IV (« Dispositions particulières à certaines parties du territoire ») du livre 1<sup>er</sup> (« Règles générales d'aménagement et d'urbanisme ») du Code de l'urbanisme. Le premier article de ce chapitre (art. L. 146-1) précise à l'époque que « les dispositions du présent chapitre ont valeur de lois d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1 ». Ce qui impliquait que les principales dispositions de la loi Littoral, codifiées aux articles L. 146-4 et L. 146-6 (extension en continuité, extension limitée, bande littorale des cent mètres et espaces remarquables) avaient une telle valeur.

L'article L. 480-4 comportait des dispositions pénales intégrées dans un titre VIII (« Infractions ») du livre 4 (« Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol »), non directement applicables au livre 1<sup>er</sup> hébergeant les dispositions de la loi Littoral. Toutefois, l'article L. 160-1 (titre VI du livre 1<sup>er</sup>) permet de faire le pont entre ces dispositions répressives et les prescriptions de la loi Littoral puisqu'il dispose notamment que « les sanctions édictées à l'art. L. 480-4 s'appliquent également (...) en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-1-4... ». Les prescriptions de la loi Littoral relevant comme on l'a dit de l'article L. 111-1-1, elles étaient donc pénalement protégées par les dispositions de l'article L. 480-4.

Même si les incriminations ne sont pas, en raison de ce jeu de renvois successifs, parfaitement limpides, plusieurs cours d'appel ont prononcé des condamnations pénales pour le délit de non-préservation d'espace remarquable d'une commune littorale.

Ainsi, dès 1993, la cour d'appel de Poitiers<sup>4</sup> a jugé le propriétaire d'une parcelle « coupable d'infraction aux dispositions de l'article L. 146-6 » pour avoir stationné une caravane dans un espace remarquable, puis, en 1995 a condamné pour la même infraction l'ostréiculteur ayant réalisé des travaux de remblaiement et terrassement sur son exploitation située en espace remarquable.

■ La cour d'appel de Caen a, de son côté, prononcé une condamnation, pour le même délit, (mais également pour d'autres plus classiques) **en 1995 de l'exploitant** d'un golf pour des travaux d'extension de celui-ci dans un espace

---

<sup>4</sup> CA Poitiers, 17 juin 1993, **Maurice G** inédit, cité par Cass. crim., 3 juin 1998, n° 93-83.264.

<sup>5</sup> CA Poitiers, 20 juin 1997, n° 97-478, **Magnien : AJD** 1999, p. 299.

remarquable.■ ■ En 2003<sup>7</sup>, la même cour a condamné un maire pour construction d'une cale d'accès à la mer en espace remarquable.

Les arrêts relatifs à d'autres délits relevant de la loi Littoral sont encore plus exceptionnels. Nous n'en avons trouvé que deux exemples. Le premier concerne l'aménagement d'une piscine dans la bande littorale des cent mètres, dans lequel la cour d'appel de Rennes<sup>8</sup> confirme en 2001 l'existence du délit malgré la relaxe. Le second, prononcé par la cour d'appel de Lyon la même année<sup>9</sup>, condamne un maire et son architecte pour l'élargissement d'une piste d'accès à la plage et la création d'une aire de stationnement, délits de violation des articles L. 146-4-III (bande des cent mètres), L. 146-6 (espaces remarquables) et, plus intéressant car unique à notre connaissance, L. 146-7 (prohibition des routes à moins de 2 000 mètres du rivage).

Et s'il subsistait un doute, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation vient le dissiper. D'abord dans un arrêt, sommairement motivé, du 3 juin 1998<sup>10</sup>, rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la cour d'appel de Poitiers du 17 juin 1993. Mais surtout, dans un arrêt du 15 octobre 2002 qui confirme l'arrêt précité de la cour d'appel de Lyon et juge que, « contrairement à ce qui est allégué », les dispositions de la loi du 3 janvier 1986, et en particulier les articles L. 146-6 et L. 146-7 du Code de l'urbanisme, sont bien pénalement sanctionnées par les articles L. 160-1 et L. 480-4 du Code de l'urbanisme. L'affirmation est ferme, à défaut d'être très précisément motivée.

## **B. – L'incertitude actuelle, les infractions aux dispositions de la loi Littoral sont-elles toujours pénalement sanctionnées ?**

Plusieurs modifications successives de la structure et du contenu du Code de l'urbanisme ont eu lieu ces dernières années. Ce sont celles qui n'affectent pas directement les prescriptions de la loi Littoral qui ont pu avoir pour effet de les dépenaliser. En effet, la question se pose sérieusement de savoir si cette

---

<sup>7</sup> CA Caen, 13 oct. 2003, n° 03/688, [Perrodin](#). Cumul idéal d'infraction avec construction sans permis de construire et violation du POS.

<sup>8</sup> CA Rennes, 6 déc. 2001, n° 933/01, [Gestin](#). Relaxe en l'espèce faute d'intervention du décret prévu par l'article L. 146-4 sur les estuaires. Le prévenu était également poursuivi pour violation du POS et défaut de déclaration de travaux.

<sup>9</sup> CA Lyon, 20 sept. 2001, n° 2001/72, [Assoc. interdépartementale pour la protection du lac de Ste Croix](#) c/ [Jean X et Charles Y](#), disponible sur Légifrance.

<sup>10</sup> Cass. crim., 3 juin 1998, n° 93-83.264, [Maurice G.](#)

pénalisation a été supprimée par le législateur, sans que celui-ci ne souhaite le faire, ni même ne s'en aperçoive.

La première réforme à perturber le dispositif ci-dessus présenté est la loi dite « Solidarité et renouvellement urbain », du 13 décembre 2000, qui supprime la catégorie des lois d'aménagement et d'urbanisme, au profit des directives territoriales d'aménagement (C. urb., art. L. 111-1-1 nouveau). S'il est vrai que l'article L. 160-1 continue de réprimer les infractions aux dispositions des articles L. 111-1 à L. 111-1-4, les dispositions de la loi Littoral ne relèvent pas par elles-mêmes des directives territoriales d'aménagement (DTA). Ces DTA constituent en effet des actes administratifs émanant de l'État, dont l'intervention est facultative et « qui peuvent préciser, pour les territoires concernés, les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral » (C. urb., art. L. 111-1-1). La situation apparaît dès lors paradoxale, voire incompréhensible : les infractions à la loi Littoral ne seraient plus elles-mêmes sanctionnées pénalement, tandis que les infractions aux DTA, modalités d'application de la loi, le seraient.

Néanmoins, la chambre criminelle a affirmé le 15 octobre 2002 que les agissements contraires à la loi Littoral « sont pénalement sanctionnés ». Et si les faits de cette affaire datent de mars 1995, soit avant la loi SRU, la cour aurait néanmoins dû prononcer une relaxe si elle avait considéré qu'en 2002, ces dispositions n'étaient plus pénalement sanctionnées. Car en effet, la loi pénale plus douce est d'application rétroactive. Ce qui est toutefois gênant est que la Cour de cassation se contente d'une affirmation, et n'explique pas pour quels motifs, dans ce nouvel état du droit, les dispositions de la loi Littoral restent pénalement sanctionnées.

La seconde réforme résulte de l'ordonnance du 23 septembre 2015, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui modifie à nouveau ces textes. L'article L. 160-1 est déplacé au livre 6 du code (dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme) et rebaptisé L. 610-1. Cet article ne vise toujours pas les dispositions de la loi Littoral, elles-mêmes renumérotées de L. 121-1 à L. 121-26. Si, par contre, l'article L. 610-1 prévoit que les sanctions des articles L. 480-4 s'appliquent « en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 à L. 111-10... », ces derniers articles ne renvoient ni à la loi Littoral, ni aux directives territoriales d'aménagement, ni même au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui permet également de préciser l'application des servitudes sur le littoral.

Il peut donc sembler que, comme après la réforme du 13 décembre 2000, toute sanction pénale des infractions à la loi Littoral ait disparu. Tel n'est pas l'avis de la doctrine administrative, puisqu'une réponse ministérielle du 13 septembre 2016<sup>11</sup> indique que :

---

11 Rép. min. 13 sept. 2016 à une question du député du Finistère J.-L. Bleunven : JO 13 sept. 2016, p. 8215.

« L'ordonnance du 23-9-15 a ensuite déplacé le contenu de l'ancien art. L. 111-1-1 dans les nouveaux articles L. 131-1 et s., sans que ces nouveaux art. apparaissent dans l'article L. 610-1. Cette ordonnance a donc fait l'objet d'un rectificatif publié au *JO* du 26-12-15 afin de réintroduire dans ce nouvel article L. 610-1 les références aux articles permettant de réprimer le non-respect des lois littoral et montagne, à savoir les articles L. 131-1 et L. 131-7. La répression pénale des manquements à ces deux lois est donc toujours assurée ».

Ce renvoi aux articles L. 131-1 et L. 131-7 est-il suffisant ? Ces articles disposent seulement que les **schémas de cohérence territoriale (SCoT)**, PLU et cartes communales « sont compatibles avec : 1° les dispositions particulières au littoral » des articles L. 121-1 et suivants (anciens art. L. 146-1 et s.) Du point de vue du principe de légalité, la technique d'incrimination peut porter à discussion. Et ce d'autant plus qu'à suivre le raisonnement du ministre, les incriminations pénales d'étendraient aux infractions à tous les documents visés à l'article L. 131-1, qui comporte douze rubriques parmi lesquelles, outre les prescriptions de la loi Littoral, les SRADDET, les chartes des **parcs naturels régionaux (PNR)** et des parcs nationaux, les objectifs des **schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**, les directives paysages, *etc.*, dont la violation serait alors également pénalement sanctionnée.

Un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 17 novembre 2016 aurait pu apporter une confirmation à cette réponse. Un exploitant de camping était poursuivi, pour avoir, en mars 2013, soit postérieurement à la loi SRU, mais antérieurement à l'ordonnance de 2015, implanté « 192 résidences mobiles de loisir dans la bande littorale des 100 m » L'infraction poursuivie paraît bien relever de la loi Littoral. Mais il résulte de la lecture de l'arrêt que les textes visés par la prévention (**C. urb.**, art. L. 160-1 et L. 146-1) sont ceux applicables à la date des faits et non à la date de l'arrêt. Là encore, il est permis de penser que le délit reste pénalement sanctionné, faute de quoi la cour aurait dû faire application de la loi pénale plus douce. Mais la cour n'aurait-elle pas simplement oublié d'examiner les nouveaux textes applicables ? Cette hypothèse pourrait être retenue car deux approximations dans la prévention doivent en outre être relevées. D'une part, la citation vise la « méconnaissance des dispositions d'une directive territoriale d'aménagement, en l'espèce la loi Littoral » (la loi n'est pas une DTA, et aucune DTA n'est intervenue en l'espèce) et ne vise pas précisément l'article L. 146-4-III relatif à la bande littorale des cent mètres (mais seulement l'article L. 146-1).

Paradoxalement, c'est un arrêt de la cour d'appel de Bastia de 201912 qui semble confirmer plus nettement le raisonnement du ministre. Il condamne le prévenu, non pas pour violation de la loi Littoral, mais pour méconnaissance d'une directive territoriale d'aménagement, sur le fondement des articles L. 610-1, L. 131-1-1° et L. 480-4 du Code de l'urbanisme, soit exactement les textes

visés par le ministre, et qui sont les mêmes que ceux permettant de réprimer les atteintes à la loi Littoral.

Enfin, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation de 2017<sup>13</sup> semble admettre que l'altération d'un espace remarquable constitue toujours un délit. L'arrêt n'est toutefois pas explicite car il se contente de casser un arrêt (de relaxe) sur les seuls intérêts civils (pas de pourvoi du ministère public). L'existence de l'infraction pénale n'était pas discutée devant la cour qui ne motive pas son arrêt sur ce point.

En attendant que la chambre criminelle se prononce plus clairement, il reste possible, pour le juge pénal, ce qu'il fait parfois, de se référer aux dispositions de la loi Littoral indépendamment de la question de sa pénalisation. Le juge judiciaire peut relever, en condamnant l'auteur d'une violation des dispositions du PLU, que le zonage N est justifié par le caractère remarquable de l'espace au sens de la loi Littoral<sup>14</sup> ou par la situation dans la bande des cent mètres<sup>15</sup>. Il pourrait également s'appuyer sur cette atteinte à un espace remarquable pour caractériser l'importance du préjudice moral d'une partie civile associative. On peut encore imaginer qu'il se fonde sur cette même circonstance pour conforter sa décision de remise en état des lieux, justifiée par le caractère non régularisable de l'aménagement.

---

13 Cass. crim., 7 mars 2017, n° 16-80.739, [Assoc. ABCDE et U Levante](#).

14 TGI Ajaccio, 8 févr. 2016, n° 77/2016, [SCI Tout de Sponsaglia](#).

15 TGI Bastia, 8 févr. 2019, n° 91/2019, [Soudier](#).